

NEWSLETTER

août 2021

SOMMAIRE

- **Inscription obligatoire** au compte Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP)
- **Prolongation de la prime PEPA** (Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- **Aide pour les commerces multi-activités situés en zone rurale**
- **Les Brèves d'août**
 - Bonus malus chômage
 - Vente d'éthylotest obligatoire chez les cavistes et grandes surfaces
 - Déclaration de revenus : erreur ou oubli ?
 - Crédit d'impôts rénovation énergétique pour les PME
- **Agenda**
- **Chiffres clés**
- **INFORMATION : dates de fermeture des bureaux SODECAL pour congés**



INSCRIPTION OBLIGATOIRE
au compte Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP)

2

Prolongation de la Prime PEPA



5



Les brèves d'août

L' Agenda



Les chiffres clés



Aide pour les commerces multi-activités situés en zone rurale

7

Inscription obligatoire

au compte Accident du travail / Maladie professionnelle (AT/MP)



Le compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) vous donne accès en ligne à de nombreuses informations. Vous pouvez notamment suivre vos taux de cotisation AT/MP notifiés, le détail de leur calcul et faire le point sur vos sinistres récemment reconnus.

Comment ouvrir un compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) ?

Vous pouvez vous inscrire au compte AT/MP sur le site net-entreprises.fr.

Pour créer un compte AT/MP en ligne, si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr pour d'autres procédures, vous aurez besoin de renseigner les informations suivantes :

- ✓ numéro de Siret ;
- ✓ nom ;
- ✓ prénom ;
- ✓ numéro de téléphone ;
- ✓ courriel.

Comment procéder si votre société comporte plusieurs établissements ?

Vous pouvez avoir accès à tous vos établissements à partir d'**un seul et unique compte AT/MP**.

Lors de votre inscription, choisissez de déclarer pour votre entreprise. Vous aurez ainsi la possibilité de cocher l'ensemble des établissements devant être inscrits au compte AT/MP. Vous pourrez, à tout moment à partir de votre menu personnalisé, gérer les établissements et effectuer les modifications nécessaires.

Pour s'inscrire
www.net-entreprises.fr

Pourquoi s'inscrire au compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) ?

En vous inscrivant **au compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sur le site [net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)**, vous avez accès à un bouquet de services :

- ✓ la consultation des **taux de cotisation notifiés** de votre/vos établissement(s) avec le détail de leur calcul ;
- ✓ les **sinistres récemment reconnus** impactant vos futurs taux ;
- ✓ la **notification dématérialisée** des décisions de taux de cotisation ;
- ✓ les **barèmes** des coûts moyens par secteur d'activité ;
- ✓ un **bilan individuel des risques professionnels** permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;
- ✓ l'**attestation des indicateurs des risques professionnels**, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;
- ✓ un **service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE**, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels.

La notification dématérialisée du taux AT/MP

Les entreprises vont progressivement recevoir la notification de leur taux AT/MP par voie dématérialisée à la place du courrier papier envoyé en début d'année. Pour cela, il leur suffit de s'inscrire au compte AT/MP sur le site [net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). La **notification du taux AT/MP** dématérialisée a la même valeur juridique que le courrier et l'accusé de réception papier. **Ce service est gratuit et permet de sécuriser le taux applicable dès les paies de janvier.**

La notification dématérialisée est obligatoire depuis le 1er janvier 2021 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 salariés.

Elle devient obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, à partir du 1er janvier 2022. Pour remplir cette obligation **il suffit, pour chaque entreprise, de s'inscrire au compte AT/MP avant le 1er décembre 2021.** Une fois l'inscription au compte AT/MP réalisée, les entreprises seront alors automatiquement abonnées au service de dématérialisation par les caisses régionales pour janvier 2022. Elles peuvent également bénéficier dès maintenant de la notification dématérialisée en s'abonnant volontairement au service.

Les taux de cotisation affichés en ligne peuvent-ils évoluer ?

“ Oui.

Les taux des sinistres récemment reconnus sont calculés à partir de données fournies à titre provisoire. Elles sont susceptibles d'évoluer conformément à l'article D.242-6-7 du code de la Sécurité sociale.”

Qui peut s'inscrire au compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) ?

Toutes les entreprises du régime général de la Sécurité sociale doivent s'inscrire au compte AT/MP **avant le 1er décembre 2021**, si elles ne l'ont pas déjà fait.

Les tiers déclarants peuvent, depuis juillet 2020, accéder aux comptes AT/MP de leurs clients sur net-entreprises.fr, et ainsi visualiser les informations nécessaires à la gestion de leur portefeuille client à travers **un point d'entrée unique**.

Pour accéder au compte AT/MP, les tiers déclarants doivent avoir réalisé au moins une déclaration sociale nominative (DSN) en 2020 pour leurs clients concernés. Afin d'en bénéficier, il leur suffit d'en faire la demande sur net-entreprises.fr, comme pour les autres téléservices, et de sélectionner ensuite la liste des Siret de leurs clients.

L'accès des tiers déclarants au compte AT/MP est déconnecté de celui des entreprises : les données accessibles sont les mêmes, excepté les notifications de taux dématérialisées, que seules les entreprises peuvent consulter. Les tiers déclarants ont toutefois accès aux derniers taux de cotisation AT/MP applicables à chaque entreprise, ainsi qu'aux autres services du compte.



Prolongation de la Prime PEPA (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat)

Une PEPA « nouvelle version »

La plus médiatique des mesures sociales de la loi est une nouvelle mouture de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 4, JO du 20).

Comme les fois précédentes, la prime est facultative. Les employeurs qui souhaitent la mettre en place peuvent procéder soit par décision unilatérale, soit par accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités d'un accord d'intéressement.

Sans changement également, **la PEPA est exonérée de cotisations dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € selon les cas**, pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC. En revanche, cette fois, la limite de 2 000 € est ouverte sous condition soit d'effectif (moins de 50 salariés), soit d'accord d'intéressement ou d'accord ou de négociation de valorisation des travailleurs de la 2e ligne, ainsi qu'à certaines associations et fondations.

Le montant de la PEPA peut être modulé selon certains critères autorisés à prévoir dans l'accord ou la décision unilatérale.

La fenêtre de **versement** de la prime s'étend **du 1er juin 2021 au 31 mars 2022**.

Adoptée par le Parlement le 12 juillet 2021, la loi de finances rectificatives (LFR) pour 2021 a été publiée au Journal officiel.

Ses mesures sociales/paye vont donc pouvoir entrer en vigueur.

Nouvelle aide au paiement des cotisations sociales

Pour encourager les employeurs à reprendre leur activité suite à la levée des restrictions sanitaires liées au covid-19, la LFR pour 2021 met en place une nouvelle aide au paiement des cotisations et contributions sociales au profit des **employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) **et S1 bis** (secteurs qui dépendent des secteurs S1) (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 25, JO du 20).

L'aide est égale à **15 % du montant des rémunérations brutes**, dues au titre de **périodes d'emploi** qui seront définies par décret et qui pourront courir **jusqu'au 31 août 2021, voire jusqu'au 31 décembre 2021** si besoin.

Elle est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux URSSAF.

Assouplissement des règles de recouvrement des créances par les URSSAF

La loi assouplit les règles de recouvrement des créances par les URSSAF pour **permettre la mise en œuvre de plans d'apurement des dettes avant l'envoi d'une mise en demeure** (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 25, JO du 20).

Ainsi, tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an à compter de cette date.

En parallèle, les URSSAF sont autorisées, entre le 19 juillet 2021 et le 30 juin 2022, à adresser aux cotisants un document récapitulant l'ensemble de leurs dettes à la date de l'envoi, en lieu et place d'une mise en demeure.

Aide pour les commerces multi-activités situés en zone rurale



Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance vient d'annoncer la mise en place d'une aide pour les commerces multi-activités situés en zone rurale et inéligibles aux aides liées à la crise sanitaire (communiqué de presse, 15 juillet 2021).

Commerces multi-activités : souvent exclues du fonds de solidarité

Un certain nombre de commerces ayant plusieurs activités et situés en zone rurale ont malheureusement une activité principale qui ne leur permet pas d'être éligibles aux aides mises en place par le Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire.

De par ses conditions d'éligibilité, ils peuvent en effet être inéligibles au fonds de solidarité.

Une aide dédiée aux commerces multi-activités

En conséquence, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Alain Griset, ministre délégué chargé des PME ont annoncé l'instauration d'une aide pour ces commerces multi-activités situés en zone rurale. **Sont notamment concernés, les établissements ayant une activité accessoire de restauration, d'épicerie, de bar-tabac, de presse, de point Poste ou encore d'auberge.**

Elle s'élèvera à 80% des pertes de chiffre d'affaires réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021, liées à l'activité faisant l'objet d'interdiction d'accueil du public, dans la limite de 8.000 € par entreprise. La perte de 80% est comparée avec la période dite de référence qui dans le cas général correspond à la période entre le janvier et juin 2019 (pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019). Le montant de l'aide devra être calculé par un expertcomptable.

Pour être éligible à l'aide, l'entreprise multi-activités doit :

- ✓ avoir subi une interdiction d'accueil ininterrompue du public entre novembre 2020 et mai 2021 au titre d'au moins une de leurs activités ;
- ✓ ne pas être éligible au fonds de solidarité.

Source : www.legifiscal.fr

Les demandes d'aide devront être déposées auprès des CCI (chambre de commerce et de l'industrie) via une plateforme nationale depuis le 15 juillet :

<https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>

Les demandes sont traitées au fil de l'eau. Les premiers versements sont intervenus depuis la fin juillet. L'aide devra être déposée avant le 31 octobre 2021.

Les brèves d'août



SOCIAL

Bonus Malus chômage : simulateur et FAQ

Le ministère du Travail met en ligne un simulateur ainsi qu'un document questions-réponses relatifs au bonus-malus d'assurance chômage.



La FAQ rappelle que le bonus-malus s'appliquera, à compter du 1er septembre 2022, aux entreprises de 11 salariés et plus relevant de certains secteurs d'activité, à l'exception des structures de l'insertion par l'activité économique. Toutefois, les entreprises relevant du secteur S1 seront exclues temporairement.

Secteurs d'activité concernés

Ces secteurs d'activité sont listés dans un arrêté. L'employeur est visé si l'IDCC de la convention collective appliquée et le code APE correspondant à son activité font partie des listes fixées par cet arrêté. Des indications sont données concernant les employeurs n'appliquant pas de convention collective.

Il est précisé que les secteurs concernés par le bonus-malus ont vocation à rester les mêmes en 2022, 2023 et 2024. Toutefois, l'exclusion du secteur S1 prendra fin en 2023.

Les entreprises relevant des secteurs concernés :

- ont dû recevoir un courriel ou un courrier en juin 2021
- la condition d'effectif sera vérifiée à l'été 2022, et une confirmation sera envoyée aux entreprises concernées en septembre 2022.

Taux de cotisation applicable à compter du 1er septembre 2022

Pour les employeurs concernés, le taux de cotisation patronale d'assurance chômage sera calculé en fonction des fins de contrats de travail et de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi intervenues entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. La FAQ reprend la liste des fins de contrat exclues.

En cas d'interrogation à ce sujet, le ministère du Travail invite les cotisants à contacter l'Urssaf/MSA.

Le cotisant sera informé en août 2022 du nombre d'inscriptions des ex-salariés ou intérimaires à Pôle emploi, ainsi que du taux de séparation et du taux de contribution modulé. Par ailleurs, la liste des ex-salariés ou intérimaires inscrits à Pôle emploi sera disponible sur demande auprès de l'Urssaf (ou MSA).

Un simulateur indicatif est disponible pour anticiper le taux de cotisation applicable.

Ce taux de cotisation devra être appliqué à l'ensemble des salariés de l'entreprise, à l'exception des contrats d'insertion, des contrats uniques d'insertion et des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Pour l'application de la réduction générale de cotisations (« Fillon »), le taux de contribution à l'assurance chômage à déclarer sera le taux de droit commun (4,05 %).

**Accès
simulateur**

ici

**Questions-réponses
Bonus-malus
assurance chômage**

ici

La vente d'éthylotests devient obligatoire dans les grandes surfaces et chez les cavistes



À compter du 1er juillet, les grandes surfaces, épiceries, cavistes et les sites internet ou tout autre magasin qui vend de l'alcool à emporter devront également vendre des éthylotests.

C'est ce qu'indique un décret paru au Journal officiel du 7 avril 2021. Jusqu'ici seuls les établissements de nuit étaient soumis à cette règle.

Dans un délai de 3 mois, les commerces concernés devront proposer à la vente des éthylotests chimiques homologués ou des éthylotests électroniques, à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcoolisées ou près de la caisse. Ils devront disposer d'un stock minimal de 10 ou 25 éthylotests, en fonction de la taille des rayons alcool.

En plus de l'obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage, **les points de vente physiques devront également installer une affiche qui mentionne la vente ainsi que l'emplacement des éthylotests.** Sur les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées, une bannière devra apparaître sur la page de paiement de façon fixe et visible en permanence.

A noter : les propriétaires-récoltants comme les vignerons, qui proposent des boissons alcoolisées issues de leur propre récolte, ainsi que les points de vente temporaires (sur les salons, dans les kermesses ou les foires) **ne sont pas concernés par la vente d'éthylotests, car non soumis à la licence à emporter.**



En cas de non respect de ces obligations (nombre d'éthylotests insuffisant, non-respect des dispositions relatives à l'affichage...), les commerces concernés s'exposent à une amende forfaitaire de 675 € avec majoration possible jusqu'à 1 875 €.

Déclarations de revenus

Puis-je corriger une erreur ou un oubli dans ma déclaration ?

La période de déclaration est maintenant close et vous vous rendez compte que vous avez fait une erreur dans votre déclaration d'impôt 2021 sur le revenu 2020 ? Que vous l'ayez faite en ligne ou sur papier, il est toujours possible de la modifier. Comment procéder ?

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne

À partir du début du mois d'août 2021, dès que votre avis est disponible en ligne, vous pouvez retourner sur votre Espace Particulier sur www.impots.gouv.fr puis cliquer sur « Corriger ma déclaration ». Le service sera également offert aux usagers éligibles à la déclaration automatique et ayant utilisé leur faculté de dispense de dépôt.

Vous pouvez corriger :

- vos personnes à charge ;
- la contribution à l'audiovisuel public ;
- vos revenus ;
- vos charges ;
- vos réductions et crédits d'impôts ;
- l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Vous pouvez aussi :

- ajouter ou supprimer des déclarations annexes ;
- modifier le RIB en cas de changement de compte bancaire.

Vous ne pouvez pas modifier :

- les éléments relatifs à l'état civil et la situation de famille : vous devez alors adresser par voie postale une déclaration rectificative au centre des finances publiques, avec un courrier explicatif indiquant que cette déclaration papier remplace votre première déclaration faite en ligne ;
- l'adresse de résidence ou d'envoi : vous devez passer par votre Espace Particulier, rubrique « Gérer mon profil » puis « Signaler un changement d'adresse ». Vous pouvez aussi le faire par courrier à votre centre des impôts.

Si après la fermeture du service à la mi-décembre 2021, vous n'avez pas effectué de correction, vous devrez présenter une réclamation pour toute modification. Vous aurez alors jusqu'au 31 décembre 2023 pour le faire en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre Espace Particulier, rubrique « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » ou par courrier à votre centre des finances publiques.

Une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

A savoir : La correction de la déclaration de revenus en ligne n'est pas possible sur smartphone ou tablette.

Si vous avez déposé une déclaration papier

Pour modifier votre déclaration de revenus, vous devez informer votre service des impôts des particuliers soit :

- en adressant un courrier ;
- ou en déposant une nouvelle déclaration de revenus sur papier.

Dans ce cas vous devez indiquer sur la 1^{re} page DÉCLARATION RECTIFICATIVE, ANNULE ET REMPLACE et réinscrire l'ensemble des éléments à déclarer, y compris les éléments corrects de la 1^{re} déclaration.

Après réception de votre avis d'impôt, **vous pourrez effectuer une réclamation jusqu'au 31 décembre 2023 pour la déclaration des revenus de 2020.**

Eclairage de l'administration concernant le crédit d'impôt rénovation énergétique en faveur des PME

FISCAL



Pour l'essentiel, l'administration précise que **le crédit d'impôt est ouvert aux TPE et PME à l'IR ou à l'IS, tous secteurs d'activités confondus, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux, pour des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire.**

Des clarifications sont apportées à propos des bâtiments et des travaux éligibles (notion de « bâtiments tertiaire », entreprises ou locaux mixtes, critères de qualification des professionnels réalisant les travaux, etc.).

Le montant du crédit d'impôt est de 30% des dépenses éligibles. Les règles d'application du plafond de 25 000 € sont précisées, notamment concernant les sociétés de personnes et les sociétés intégrées fiscalement.

Enfin, l'administration explicite les modalités d'utilisation du crédit d'impôt et les obligations déclaratives.

L' Agenda

15 août
au plus tard

REDEVABLES DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Déclaration et paiement au service des impôts des entreprises : régime réel normal (si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 €) ou régime réel simplifié (avec option pour le paiement mensuel) : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de juillet 2021 ; régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte sur le mois de juillet 2021 et remise de la déclaration correspondante ; déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2021.

16 août
au plus tard

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 30 AVRIL 2021

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction du versement anticipé déjà effectué.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en juillet 2021 si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est supérieur à 10 000 €.



L' Agenda

16 août
au plus tard

**TOUTE PERSONNE AYANT PAYÉ DES
PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU
FIXE ET/OU DES DIVIDENDES
EN JUILLET 2021**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

31 août
au plus tard

**SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS
LEUR EXERCICE LE 31 MAI 2021**

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours

Les chiffres clés

SMIC horaire (01/01/2021) = 10,25 €

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 554,58 € (18 656 € annuel)
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 750,02 €
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 776,67 €

Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2021
= 3 428 € mensuel
= 41 136 € annuel

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 31.08.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 31.07.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 30.06.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 31.05.2021 : 1,19 %
- exercice clos le 30.04.2021 : 1,19 %

Loyers commerciaux (ILC)

	3è tri. 2020	4è tri. 2020	1er tri. 2021
Indice	115,70	115,79	116,73
Date de publication	18/12/2020	19/03/2021	23/06/2021
Var. / 1 ans	+ 0,09 %	-0,32 %	+ 0,43 %

Coût construction (ICC)

	3è tri. 2020	4è tri. 2020	1er tri. 2021
Indice	1765	1795	1822
Date de publication	18/12/2020	19/03/2021	23/06/2021
Var. / 1 ans	+ 1,09 %	+ 1,47 %	+ 2,94 %

Activités tertiaires (ILAT)

	3è tri. 2020	4è tri. 2020	1er tri. 2021
Indice	114,23	114,06	114,87
Date de publication	18/12/2020	19/03/2021	23/06/2021
Var. / 1 ans	- 0,54 %	- 1,19 %	- 0,57 %

Habitation (IRL)

	4è tri. 2020	1er tri. 2021	2è tri. 2021
Indice	130,52	130,69	131,12
Var. / 1 ans	+ 0,20 %	+ 0,09 %	+ 0,42 %

INFORMATION



Fermetures **pour congés d'été**

Dates de fermetures estivales de nos différents bureaux

SODECAL AGDE	du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL BEAUMONT	du lundi 16/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL BEZIERS	du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL CASTELSARRASIN	du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL CAUSSADE	du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL FONTENILLES	du lundi 02/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL MONTAUBAN	du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL MOISSAC	du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL MONTECH	du lundi 16/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL SETE	du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL TOULOUSE	du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL VALENCE D'AGEN	du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL VILLENEUVE SUR LOT	du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus
SODECAL AUDIT	du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus
SODECAL SOCIAL RH	du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus